



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 2 AVR. 2024

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Arrêté municipal du 28 mars 2024

Portant règlementation permanente de la circulation des poids-lourds en agglomération de la commune de Herrlisheim-près-Colmar

Le maire de Herrlisheim-près-Colmar,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales à l'intérieur des agglomérations et les chemins ruraux hors agglomération ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté n° 620/2018 – DIR portant règlementation permanente de la circulation des poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes sur les RDI et RD I bis IV, hors agglomération sur le territoire des communes de Sainte-Croix-en-Plaine et Herrlisheim-près-Colmar ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Considérant la nécessité de sécuriser la traversée de l'agglomération,

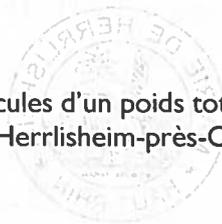
Considérant que les poids lourds de plus de 3,5 tonnes ont la possibilité d'utiliser la D83 et la D1B comme voie de contournement possible de l'agglomération de Herrlisheim-près-Colmar,

Considérant que le transit de ces véhicules est la cause de nuisances importantes et est susceptible de mettre en péril la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la traversée de l'agglomération de Herrlisheim-près-Colmar entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.



ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules des forces de sécurité, aux véhicules de collecte des déchets, aux véhicules agricoles et aux véhicules dédiés aux missions de service public.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 1, il y a lieu d'exempter de cette interdiction les poids lourds de plus de 3,5 tonnes qui

- chargent ou déchargent des marchandises dans l'agglomération
- dont les chauffeurs résident sur la commune.

L'attention des usagers sera attirée sur cette réglementation par une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Un panneau de type B8 avec un panonceau de type M9 « Sauf desserte » seront installés.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Herrlisheim-près-Colmar.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- la brigade de gendarmerie de Wintzenheim,
- la brigade verte,
- la police municipale,
- le SDIS et le corps local des sapeurs-pompiers,
- la CeA, service routier de Colmar,
- le service de collecte des déchets de Colmar agglomération.

Fait à Herrlisheim-près-Colmar, le 28 mars 2024

Laurent WINKELMULLER

Maire



REQU A LA PRÉFECTURE

- 2 AVR. 2024